



Composition de la Cour d'assises

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT

Président

Dirige le procès, donne la parole aux différentes parties, tient la police d'audience et prononce le verdict après le délibéré

Jurés principaux :
6 citoyens en 1^{ère}
instance, 9 en appel

Jurés principaux :
6 citoyens en 1^{ère}
instance, 9 en appel

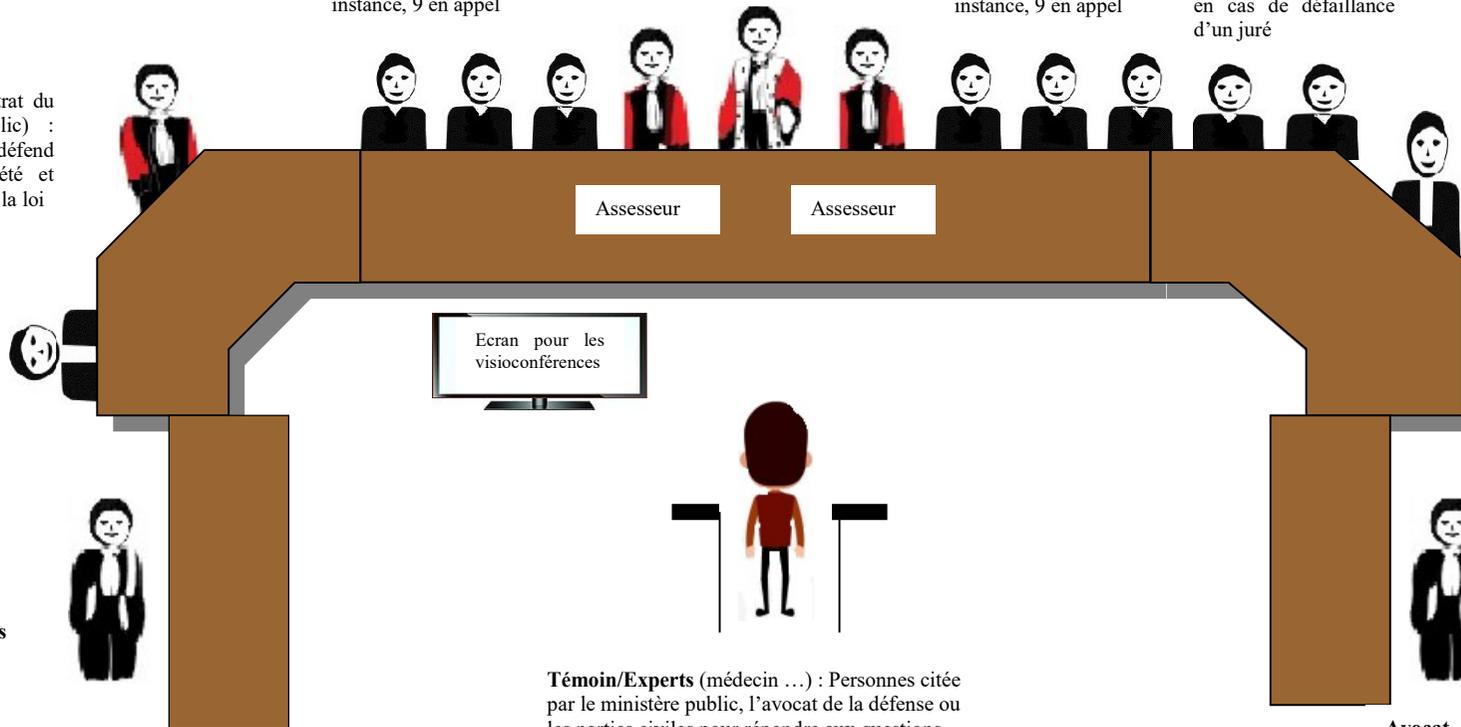
**Jurés
supplémentaires :**
en cas de défaillance
d'un juré

Avocat Général (magistrat du parquet, ministère public) : Représente l'accusation, défend les intérêts de la société et demande l'application de la loi

Huissier audencier :
Assure l'appel des causes – Veiller à ce que le procès se déroule dans le calme sous l'autorité du Président.

Avocat des parties civiles :
Défend les victimes

Greffier :
Veille au bon déroulement du procès
Il rédige le PV d'audience
Il est garant de la procédure.



Témoin/Experts (médecin ...) : Personnes citée par le ministère public, l'avocat de la défense ou les parties civiles pour répondre aux questions.

Box de l'accusé

Accusé
Policier

Avocat de la défense
(obligatoire) :
Défend l'accusé

Public (famille, proches...) / Presse

Les débats sont **publics**, mais la Cour peut décider que le procès se déroulera à **huis-clos** si le contenu des débats est jugé dangereux pour l'ordre public ou les mœurs ou à la demande de la partie civile (article 306 du Code de procédure pénale).

Public (famille, proches...) / Presse

La Cour d'assises, créée en 1811, est compétente pour tous les crimes de droit commun commis par les majeurs. Elle est composée de **3 juges professionnels** : un président (président de chambre ou conseiller à la Cour d'appel), 2 assesseurs (Conseillers à la Cour d'appel ou magistrats du TGI du département des assises), **un jury** (6 citoyens en 1^{ère} instance, 9 en appel). Les Jurés prêtent serment de décider d'après leur conscience et **intime conviction**.
Les sanctions prononcées par la Cour d'assises : Des peines de réclusion criminelle, à perpétuité ou à temps, ferme ou avec sursis ; des peines d'amendes ; des peines complémentaires.
L'arrêt rendu par la Cour d'assises doit être motivé (feuille de motivation) pour permettre à l'accusé de comprendre les raisons de sa condamnation. Les verdicts des Cours d'assises ne sont pas rejugés par une Cour d'appel mais peuvent depuis la loi du 15 juin 2000 faire l'objet d'un appel devant une nouvelle Cour d'assises.

La Cour d'assises d'appel : L'appel est porté devant une autre Cour d'assises qui réexamine l'affaire. L'arrêt de la Cour d'assises d'appel peut lui-même faire l'objet d'un pourvoi en cassation.
L'appel peut être interjeté par : **l'accusé** ; **le ministère public** ; **la personne civilement responsable** ; **la partie civile**.

Saviez-vous : * La statue de la Marianne , présente dans les juridictions, représente la République Française et ses valeurs contenues dans la devise « liberté, égalité et fraternité ».

* Le 18 septembre 1981, par 363 voix contre 117, l'Assemblée nationale  adopte, après deux jours de débats, le projet de loi portant **abolition de la peine de mort** présenté, au nom du Gouvernement, par Robert Badinter, garde des Sceaux, ministre de la justice.